

# Blois (de)

Champagne et Bretagne, 1769

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **AIMAR-JOSEPH-EMMANUEL-RAPHAËL DE BLOIS DE LA CALANDE** AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS L'HÔTEL DE L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE <sup>1</sup>.

*D'argent à deux fasces de gueules chargée chacune de trois annelets d'or.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Aimar-Joseph-Emmanuel-Raphaël de Blois, 1760.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de S<sup>t</sup> Melaine de Morlaix, évêché de Tréguier, portant que **Aimar-Joseph-Emmanuel-Raphaël**, fils légitime de messire François-Julien de Blois, chevalier, seigneur de la Calande, capitaine des vaisseaux du Roy, et chevalier de l'ordre royal et militaire de S<sup>t</sup> Louis, et de dame Thérèse-Françoise-Agathe Provôt de Boisbilly, né le sept de novembre mil sept cent soixante et ondoyé le même jour, reçut le supplément des cérémonies du batême le dix-huit de may mil sept cent soixante-trois. Cet extrait signé le Clerc des Aulnais recteur de S<sup>t</sup> Melaine et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père.** François-Julien de Blois de la Calande, Thérèse-Françoise-Agathe Provost de la Boissière de Boisbilly, sa femme, 1760.

Contrat de mariage de « haut et puissant » messire **François-Julien** de Blois, chevalier de l'ordre militaire de S<sup>t</sup> Louis et capitaine des vaisseaux du Roy, demeurant à Brest, paroisse de S<sup>t</sup> Louis, fils majeur de feu « haut et puissant » messire Jean-Timothée de Blois, seigneur de la Calande, lieutenant des vaisseaux du Roy et chevalier du même ordre de S<sup>t</sup> Louis, et de feüe dame Françoise-Thomase du Main, accordé le sept de fevrier mil sept cent soixante avec demoiselle **Thérèse-Françoise-Agathe Provost de la Boissière de Boisbilly**, fille majeure de feu messire Laurent-François Provost de la Boissière, chevalier, seigneur de Boisbilly, président en la Chambre des comptes de Bretagne, et de dame Marguerite-Perrine-Jaquette Boudin de Launay, demeurantes en la ville de Morlaix, où ce contrat fut passé devant Regnault notaire royal de la sénéchaussée du dit Morlaix.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de S<sup>t</sup> Louis de Brest, diocèse de Léon en Bretagne, portant que **François-Julien** fils de messire Jean-Timothée de Blois, lieutenant des vaisseaux du Roi et de dame Françoise du Main son épouse naquit le 10 de juin mil sept cent dix huit et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Perrot, curé de S<sup>t</sup> Louis de Brest et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** Jean-Timothée de Blois de la Calande, Françoise-Thomase du Mains de Kerourien, sa femme, 1712.

Contrat de mariage de **Jean-Timothée** de Blois de la Calande, écuyer, sieur de Largenou, capitaine de brulot du Roi, demeurant en la ville de Brest, paroisse de S<sup>t</sup> Louis, âgé de trente-huit ans ou environ et natif de la Saulsotte, diocèse de Troyes en Champagne, fils de deffunt Louis de

---

1. Transcription de Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil en décembre 2011, d'après le Ms français 32078 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070986>).

Blois, écuyer, seigneur en partie du dit lieu de la Saulsotte, et de dame Edmée Mercier sa veuve, accordé le 29 de juillet 1712 avec dame **Françoise-Thomase du Mains de Kerourien**, veuve de Jean de Villiers, écuyer, sieur de l'Isle-Adam, enseigne des vaisseaux du Roi, demeurant en la dite ville de Brest, où ce contrat fut passé devant Derm notaire royal en la même ville ; le dit contrat produit en la forme suivante : « Fidèlement collationné à la grosse originale en vélin apparue aux soussignants notaires royaux héréditaires du siège de Brest par dame Françoise-Thomase du Mains, veuve communière et donnataire de feu Jean-Timothée de Blois de la Calande, écuyer, sieur de Largenou, lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de l'ordre militaire de S<sup>t</sup> Louis et capitaine d'une compagnie franche de la Marine à Brest, demeurante en sa maison en la ville de Brest, paroisse S<sup>t</sup> Louis, et à elle rendüe avec le présent pour lui valoir et servir comme il appartiendra sous son seing et les notes notaires, l'an mil sept cent vingt le neuvième janvier » (signé) « du Mains de Blois, Lemilbeo notaire royal » (et) « Lecoat notaire royal » (et légalisé le treize dudit mois de janvier, même année, par écuyer Hervé-Louis de Kersauzon Conseiller du Roy et son bailly au siège royal de Brest).

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Loperec, diocèse de Cornouaille, portant qu'écuyer Jean-Timothée de Blois, seigneur de Largenoux, fils d'écuyer Louis de Blois, seigneur de la Saulsotte et de Aimée Mercier, de la paroisse de la Saulsotte, évêché de Troyes en Champagne, depuis plusieurs années à Brest, et dame Françoise-Thomase du Mains, veuve de monsieur de Villier enseigne des vaisseaux du Roy, de la paroisse de Brest, évêché de Léon, reçurent la bénédiction nuptiale le 1<sup>er</sup> de septembre 1712. Cet extrait signé Guével, recteur de Loperec et légalisé.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de S<sup>t</sup> Fergel dite la Saulsotte, diocèse de Troyes en Champagne, portant que Jean-Timothée, fils de Louis de Blois, écuyer, seigneur de la Saulsotte en partie, et de demoiselle Edmée Mercier sa femme, naquit le 21 de décembre 1674, fut batisé par la sage-femme étant en péril de mort, reçut le supplément des cérémonies du batêmes les mêmes jours et an que dessus, et eut pour maraine Marguerite Chastelain sa sœur (utérine). Cet extrait délivré le vingt-deux d'avril mil sept cent trente cinq par le sieur de Chappes curé de la Saulsotte et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Louis de Blois de la Saulsotte, Edmée Mercier, sa femme, 1668.

Contrat de mariage de Louis de Blois, écuyer, seigneur en partie de la Saussotte et autes lieux, fils de feu Charles de Blois, écuyer, seigneur de la Saulsotte, assisté de François de Blois, écuyer, Seigneur dudit lieu de la Saulsotte son frère, et de Louis de Blois, écuyer, seigneur de la Cour de la Saulsotte, accordé le 15 de juillet 1668 avec demoiselle Edmée Mercier, veuve de Julles Chastelain, gentilhomme de la Fauconnerie du prince de Condé. Ce contrat, où il est stipulé que les dites parties se régleroient suivant la coutume de Troyes observée à Nogent sur Seine, fut passé en la maison de ladite demoiselle Chastelain devant le Febvre et Chiveau notaires royaux au baillage du dit Nogent.

Jugement rendu à Châlons le six de juin 1668 par monsieur Le Fèvre de Caumartin, intendant en Champagne, par lequel il maintient François de Blois, écuyer, seigneur de la Saulsotte et Louis de Blois, écuyer, seigneur du dit lieu en partie, son frère, fils de Charles de Blois, écuyer, seigneur de la Saulsotte, et de demoiselle Anne du Quesnay, en la possession de la qualité de noble et d'écuyer, et ordonne qu'ils jouiront, ensemble leurs enfants nés et à naître en légitime mariage, des privilèges et exemptions dont jouissent les véritables gentilshommes du royaume, et qu'ils seront compris dans le catalogue des véritables gentilshommes de la province de Champagne. Ce jugement

signé le Fèvre de Caumartin.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de S<sup>t</sup> Fergel dite la Saulsotte, diocèse de Troyes en Champagne, portant que Louis, fils de Charles de Blois, écuyer, seigneur de la Saulsotte, et de demoiselle Anne du Quesnay, fut batisé le cinq de novembre mil six cent trente-cinq. Cet extrait délivré le vingt-deux d'avril mil sept cent trente-cinq par le sieur Chappes curé de la Saulsotte et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier Grand-Croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **Aimar-Joseph-Emmanuel-Raphaël de Blois de la Calande** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royale de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-deuxième jour du mois de novembre de l'an mil sept cent soixante-neuf.

[Signé : ] d'Hozier de Sérigny.